

**Avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014
portant exécution du décret du 27 mars 2014 relatif aux communications par voie
électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes**

65807/4

Le Gouvernement wallon,

Vu le Règlement UE n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ;

Vu le décret du 27 mars 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes, les articles 3, §3, 4, alinéa 2, et 7;

Vu le Code de droit économique ;

Vu la loi du 27 février 2019 relative à l'échange électronique de messages par le biais de l'eBox, notamment l'article 12 ;

Vu l'avis xxx du Conseil d'État, donné le xxx 2019 en application de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition conjointe de la Ministre ayant dans ses attributions la simplification administrative et l'e-Gouvernement et de la Ministre des Pouvoirs locaux ;

Après délibération,

Arrête:

Article 1^{er}. L'intitulé de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 27 mars 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes est remplacé par ce qui suit : « Arrêté du Gouvernement wallon du xx 2019 relatif aux communications par voie électronique et à l'échange électronique de messages par le biais de l'eBox entre les usagers et les autorités publiques wallonnes ».

Art. 2. L'article premier de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 27 mars 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, on entend par:

1° « autorité publique »: les autorités visées à l'article 1er, 1° du décret;

2° « décret »: le décret du 27 mars 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes;

3° « loi »: la loi du 27 février 2019 relative à l'échange électronique de messages par le biais de l'eBox ;

3° « signature électronique »: la signature électronique définie à l'article 3, point 10 du Règlement UE n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur

l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ;

4° « signature électronique qualifiée »: une signature électronique qualifiée définie à l'article 3, point 12 du Règlement UE n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ;

5° « formulaire »: tout document, quel que soit le support, utilisé dans le cadre d'une procédure administrative et permettant à un utilisateur interne ou externe d'adresser des demandes à une autorité publique ou d'échanger des informations avec celle-ci ;

6° « formulaire électronique »: version électronique d'un formulaire ;

7° « données de journalisation »: toutes données techniques de connexion ou de trafic enregistrées par les serveurs informatiques des autorités publiques ;

8° « message » : toutes les communications écrites, en ce compris les lettres et envois de données, indépendamment du support, telles que visées à l'article 1^{er}, 2° de la loi ;

9° « eBox » : le service, tel que visé à l'article 1^{er}, 3° de la loi, permettant aux autorités publiques d'échanger des messages électroniques :

- a) avec des personnes physiques ou leurs représentants,
- b) avec des titulaires d'un numéro d'entreprise tels que définis à l'article III.16 du Code de droit économique ou leurs représentants. »

Art. 3. L'article 3 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« L'exigence d'écrit, de support papier et de support durable est satisfaite par tout instrument tel que défini à l'article I.1.15°, du Code de droit économique. »

Art. 4. L'article 6 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 6. L'exigence d'un envoi recommandé est satisfaite soit par tout procédé de recommandé électronique qui respecte les conditions établies par la loi, soit par un service d'envoi recommandé électronique qualifié conforme au règlement (UE) n° 910/2014 du parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE et au livre XII, titre 2 et ses annexes, du Code de droit économique. »

Art. 5. A l'article 10 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1^{er} est complété par les mots « via le moyen électronique proposé par l'autorité » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « le moyen électronique de communication proposé ainsi que » sont insérés entre les mots « concernant » et « le droit de s'opposer ».

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2019.

Art. 7. Le Ministre ayant l'e-Gouvernement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

La Vice-Présidente et Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Egalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative



Alda GREOLI